



Bern, novembre 2025

Paiements directs versés aux exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Aperçu 2026

Numéro du dossier : BLW-212-03.3-1/21



Table des matières

1	Bases légales	3
2	Terminologie et types de paiements directs	3
3	Conditions générales.....	4
4	Exigences relatives à l'exploitation	4
5	Surfaces et charge usuelle.....	6
6	Contribution d'estivage	8
7	Contribution à la biodiversité	9
8	Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage	10
9	Contribution à la qualité du paysage	12

Le présent document contient un aperçu général sur les paiements directs aux exploitations d'estivage et de pâturages communautaires. Cette liste n'est pas exhaustive. Il ne saurait donc fonder aucun droit.

Les modifications par rapport à **2025** sont surlignées.

1 Bases légales

Les paiements directs aux exploitations d'estivage et de pâturages communautaires se basent sur les bases légales suivantes:

- Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr) du 29 avril 1998 ([RS 910.1](#))
- Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) du 23 octobre 2013 ([RS 910.13](#))
- Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) du 7 décembre 1998 ([RS 910.91](#))

2 Terminologie et types de paiements directs

Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public.

Par exploitation d'estivage, on entend une entreprise agricole qui:

- sert à l'estivage d'animaux
- est séparée des exploitations des propriétaires du bétail estivé
- comprend des pâturages d'estivage
- comprend des bâtiments ou des installations nécessaires à l'estivage
- est exploitée durant l'estivage et
- ne dépend pas d'autres exploitations d'estivage.

Une exploitation d'estivage comprenant plusieurs échelons d'exploitation est considérée comme une seule unité.

Par exploitation de pâturages communautaires, on entend une entreprise agricole qui:

- sert au pacage d'animaux en commun
- comprend des pâturages communautaires
- comprend des bâtiments ou des installations se prêtant au pacage et
- est gérée par une collectivité de droit public, une collectivité exploitant les terrains de la commune ou une société de personnes.

Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:

contributions au paysage cultivé (CPC):
contributions à la biodiversité (CBD):

- contribution d'estivage
- contribution pour la qualité pour des surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces

Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (CBrP)

contribution à la qualité du paysage (CQP)

Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, des charges à supporter pour fournir ces prestations et des recettes réalisables sur le marché.

La contribution à la qualité du paysage est encore versée conformément à l'ancien droit en 2026 et 2027. La contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage est versée pour la première fois en 2028.

3 Conditions générales

Les personnes physiques et morales, communes et collectivités de droit public ont droit aux contributions en tant qu'exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires si:

- elles gèrent une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires pour leur compte et à leurs risques et périls, et si
- elles ont leur domicile civil ou leur siège en Suisse.

Les exploitations de la Confédération et des cantons n'ont pas droit aux contributions.

Les conditions générales requises pour l'octroi des contributions pour les paiements directs sur la surface agricole utile (SAU), telles que les prestations écologiques requises (PER), la limite d'âge ou les exigences concernant la formation, ne s'appliquent pas aux paiements directs dans la région d'estivage.

4 Exigences relatives à l'exploitation

Les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires doivent être gérées convenablement et d'une manière respectueuse de l'environnement.

4.1 Entretien des bâtiments, des installations et des accès

Les bâtiments, les installations et les accès doivent être maintenus dans un état correct et entretenus convenablement.

4.2 Garde des animaux estivés

Les animaux estivés doivent être surveillés. L'exploitant s'assure que les animaux sont contrôlés au moins une fois par semaine.

4.3 Protection et entretien des pâturages et des surfaces relevant de la protection de la nature

Les pâturages doivent être protégés par des mesures adéquates contre l'embrous-saillement et la friche.

Les surfaces interdites au pacages doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés.

Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur.

Le broyage de l'herbe (mulching) est autorisé pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes, si:

- la couche herbeuse demeure intacte, et
- aucune surface protégée en vertu de la LPN n'est concernée.

Le broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage des surfaces est admis sur autorisation du canton. Les cantons transmettent les autorisations accordées pour information à l'OFAG.

L'autorisation doit comprendre les exigences suivantes:

- l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août;
- au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention;
- après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ouverts et de structures, les arbustes devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10."

Ces exigences s'appliquent également aux surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage.

4.4 Fumure des surfaces pâturables

La fumure des pâturages doit favoriser une composition floristique équilibrée et riche en espèces et correspondre à une utilisation modérée et échelonnée des pâturages. La fumure doit être effectuée à l'aide des engrais produits sur l'alpage. Le service cantonal compétent peut autoriser l'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage.

Il est interdit d'épandre des engrais minéraux azotés et des engrais liquides ne provenant pas de l'alpage.

L'épandage, au prorata, d'engrais de ferme sur les pâturages d'estivage et les pâturages communautaires contigus à l'exploitation principale où les animaux retournent régulièrement est également considéré comme un épandage d'engrais de ferme provenant de l'alpage.

Tout apport d'engrais (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

4.5 Apport de fourrage

Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.

Pour les vaches laitières et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg au total d'aliments concentrés (sans les sels minéraux), d'herbe séchée ou de maïs séché par PN et par période d'estivage est autorisé.

Les porcs ne peuvent être affouragés avec des aliments concentrés qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits (petit-lait) sur l'alpage.

Tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

4.6 Lutte contre les plantes posant des problèmes et utilisation de produits phytosanitaires

Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le vératre blanc, le séneçon jacobée et le séneçon des Alpes; il y a lieu notamment d'en empêcher la propagation.

Les herbicides peuvent être utilisés pour le traitement plante par plante pour autant que leur utilisation ne soit pas interdite ou restreinte. Le traitement de surfaces ne peut être effectué qu'avec l'autorisation du service cantonal compétent et dans le cadre d'un plan d'assainissement.

4.7 Exigences plus étendues

Si un plan d'exploitation prévoit des exigences et des prescriptions plus étendues, celles-ci sont déterminantes.

4.8 Exploitation inappropriée

En cas d'exploitation soit trop intensive, soit trop extensive, le canton prescrit des mesures pour l'adoption d'un plan de pâture contraignant.

Lorsque des dommages écologiques ou une exploitation inappropriée sont constatés, le canton fixe des charges concernant la conduite des pâturages, la fumure et l'apport de fourrage et exige des enregistrements y relatifs.

Si les charges ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le canton exige l'établissement d'un plan d'exploitation.

5 Surfaces et charge usuelle

5.1 Surfaces

La surface pâturable nette est la surface d'estivage, couverte de plantes fourragères, déduction faite des surfaces interdites au pacage.

Par surfaces d'estivage, on entend:	<ul style="list-style-type: none">○ les pâturages communautaires○ les pâturages d'estivage○ les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage.
-------------------------------------	--

L'exploitant doit indiquer sur une carte les surfaces pâturables et les surfaces interdites au pacage.

5.2 Charge usuelle en bétail dans les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Par charge usuelle, on entend la charge en bétail fixée conformément à une utilisation durable. La charge usuelle est indiquée en PN.

Un PN correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.

Une durée d'estivage de 180 jours au plus est prise en compte.

La charge usuelle fixée reste valable aussi longtemps qu'aucune adaptation n'intervient.

Pour ce qui concerne les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires, affectées pour la première fois à l'estivage, c'est le canton qui fixe provisoirement la charge usuelle sur la base des effectifs réellement estivés. Après une période de

trois ans, il fixe de manière définitive la charge usuelle en tenant compte de la charge moyenne de ces trois années et des exigences en vue d'une exploitation durable.

5.3 Fixation de la charge usuelle

Le canton fixe, pour chaque exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la charge usuelle en:

- moutons, brebis laitières exceptées, selon le système de pacage (troupeau sous surveillance permanente d'un berger, pâturage tournant ou autres pâturages)
- autres animaux consommant des fourrages grossiers, bisons et cerfs exceptés.

Lors de la fixation de la charge usuelle concernant les moutons, brebis laitières exceptées, une charge maximale en moutons par hectare de surface pâturable nette ne doit pas être dépassée. Ces limites sont fixées à l'annexe 2, chiffre 3, OPD.

S'il existe un plan d'exploitation, le canton se réfère aux chiffres qu'il contient pour fixer la charge usuelle.

5.4 Adaptation de la charge usuelle

Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, si:

- le requérant dépose un plan d'exploitation qui justifie une charge plus importante
- un changement de la proportion entre moutons et autres animaux est prévu;
- des mutations de surfaces l'exigent.
- la surface pâturable ou son rendement ont fortement changé suite à la construction de grandes installations photovoltaïques.

Il réduit la charge usuelle si:

- la charge en bétail ne dépassant pas la charge usuelle a néanmoins conduit à des dommages écologiques;
- les charges cantonales n'ont pas permis de remédier aux dégâts écologiques;
- la surface pâturable se retrouve sensiblement réduite notamment à la suite d'un envahissement par la forêt ou d'un embroussaillage.

Il fixe une nouvelle charge usuelle lorsque la charge en bétail est durant trois années consécutives inférieure à 75 % de la charge usuelle fixée. Il tient compte de la charge moyenne des trois dernières années et des exigences en vue d'une exploitation durable.

Pour le versement des contributions à partir de 2024, il adapte la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires qui gardent des moutons, à l'exception des brebis laitières, si la charge moyenne au cours des années de référence 2022 et 2023, calculée sur la base des coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm, est supérieure à 100 % de l'ancienne charge usuelle. La nouvelle charge usuelle correspond à:

- pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était inférieure ou égale à 100 % de la charge usuelle: cette charge, mais calculée avec les coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm
- pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était supérieure à 100 % de la charge usuelle: la charge usuelle appliquée jusque-là,

multipliée par la charge moyenne en bétail durant les années de référence, calculée cependant avec les coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm, divisée par la charge en bétail moyenne durant les années de référence.

Dans le cas des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires où ce sont essentiellement des chèvres qui sont estivées, le canton peut, sur demande, augmenter la charge usuelle en bétail conformément à l'art. 40, al. 1, let. b, OPD en fonction de la différence de charge en bétail concernant les chevreaux et les cabris. L'al. 3^{bis} s'applique par analogie pour le calcul.

Si, pour cause de force majeure ou en raison de la présence de grands prédateurs, la charge en bétail a été réduite et que l'exploitant a communiqué les événements en question conformément à l'art. 106, al. 3, OPD, le canton corrige en conséquence la valeur calculée sur la base des al. 3^{bis} ou 3^{ter}.

6 Contribution d'estivage

Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert.

La contribution d'estivage est versée pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à :

	CHF par PN
pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger	400
pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturage tournant	320
pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'«autres pâturages»	120
pour les autres animaux consommant du fourrage grossier	400

Une contribution supplémentaire pour la production laitière est versée pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières.

La contribution supplémentaire pour la production laitière est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève à CHF 40 par PN et année pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières.

Une contribution supplémentaire est versée pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux lorsque les animaux sont détenus dans des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires.

La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à :

	CHF par PN
moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants	250
brebis laitières	250
chèvres	250
bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours.	250

La contribution supplémentaire est versée si:

- les mesures de protection visées à l'art. 10^{quinquies} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse sont mises en œuvre;
- un concept individuel de protection des troupeaux est respecté, et
- tous les animaux appartenant à une catégorie sont protégés conformément au concept de protection des troupeaux.

Le concept de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage. Il doit être approuvé par le canton. Le canton contrôle le respect du concept.

6.1 Exigences pour moutons

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage (troupeau sous surveillance permanente d'un berger, pâturage tournant ou autres pâturages) pour moutons sont fixées dans l'annexe 2, ch. 4 OPD.

6.2 Fixation des contributions

La contribution d'estivage est versée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée.

Lorsque la charge en bétail diffère notablement de la charge usuelle fixée, la contribution d'estivage est adaptée comme suit:

- la contribution est réduite de 25 % lorsque la charge en bétail en PN dépasse de 10 à 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle
- aucune contribution n'est versée lorsque la charge en bétail en PN dépasse de plus de 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle
- lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle en PN, la contribution est calculée en fonction de la charge effective.

Les contributions supplémentaires sont fixées pour la charge en bétail effective en PN.

7 Contribution à la biodiversité

La Des contributions à la biodiversité est sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité.

La Les contributions à la biodiversité (contribution pour la qualité niveau II) est sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:

	CHF par ha
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (QII)	150

Les contributions d'un alpage sont limitées sur la base de la charge effective en bétail (au max CHF 300 par PN).

L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité conformément aux exigences pendant au moins huit ans.

Des contributions sont octroyées pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière utilisés à des fins d'économie alpestre en région d'estivage. Par surfaces à litière, on entend les surfaces cultivées d'une manière extensive et situées dans des lieux humides et marécageux, qui sont fauchées une fois par an au plus et tous les trois ans au moins, et dont la récolte n'est utilisée qu'exceptionnellement comme fourrage dans l'exploitation. Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage qui font partie des surfaces herbagères permanentes ne donnent pas droit à ces contributions.

La contribution pour le niveau de qualité II est versée lorsque les surfaces présentent la qualité floristique et satisfont aux exigences du niveau de qualité I.

Les plantes indicatrices d'un sol pauvre en substances fertilisantes et d'une végétation riche en espèces, se rencontrent régulièrement.

La qualité floristique de l'objet ainsi que sa superficie restent pour le moins constantes durant la durée d'engagement de huit ans.

Une fumure de la surface selon les indications est admise à condition que la qualité floristique soit préservée.

Des contributions peuvent être octroyées pour les objets faisant partie d'inventaires d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN, lorsqu'ils sont annoncés comme surfaces de promotion de la biodiversité en région d'estivage, que leur protection est garantie au moyen de conventions conclues entre le canton et les exploitants et qu'ils satisfont aux exigences correspondantes.

8 Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage

La Confédération soutient les projets cantonaux encourageant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité et la mise en œuvre d'autres mesures de promotion de la biodiversité et visant la préservation, la promotion et le développement de la diversité des paysages cultivés.

Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures convenues de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage et que les exploitants les mettent en œuvre sur une surface d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.

Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles sont menés des recherches ou des essais visant à améliorer la biodiversité régionale ou la qualité du paysage.

Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure.

La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton, mais au plus 130 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage par année.

Les projets cantonaux doivent remplir les exigences suivantes:

- les objectifs dans le domaine de la qualité du paysage renforcent les caractéristiques du paysage régional conformément aux bases techniques cantonales et créent des incitations particulières favorisant des paysages exceptionnels
- les objectifs quantitatifs de surfaces et de qualité dans le domaine de la biodiversité régionale se fondent sur les bases techniques cantonales
- les contributions sont fixées en fonction du coût et de la valeur de la mesure
- les espèces cibles et les espèces caractéristiques sont définies et les mesures tiennent compte de la promotion de ces espèces
- l'exploitation, ciblée et conforme aux objectifs de protection des biotopes inscrits dans des inventaires nationaux et régionaux selon les art. 18a et 18b LPN est assurée.

Le canton élabore le projet en collaboration avec les milieux concernés.

Il dépose auprès de l'OFAG les demandes d'autorisation et de financement du projet.

La demande doit être déposée dans les délais suivants:

- ébauche de projet: au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le dépôt de la demande
- demande: au plus tard le 30 juin de l'année précédant le début prévu du projet.

Les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage durent huit ans. Le canton peut harmoniser les durées d'engagement avec celles des contributions des niveaux de qualité I et II, lorsqu'elles sont octroyées pour la même surface ou pour les mêmes arbres. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures annuelles jusqu'à l'échéance de la durée du projet.

Les cantons peuvent demander d'autres mesures tout au long de la durée du projet. Le canton surveille l'avancée du projet et entreprend les adaptations nécessaires.

Pour les surfaces donnant droit à des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, le canton peut:

- fixer des prescriptions dérogeant aux exigences du niveau de qualité I, si les espèces cibles l'exigent
- autoriser d'autres petites structures qui seront comptabilisées dans la part maximale.

La dernière année de la durée du projet, le canton remet un rapport d'évaluation à l'OFAG pour chaque projet au plus tard le 30 juin, accompagné, le cas échéant, d'une demande pour un projet subséquent.

9 Contribution à la qualité du paysage

La Confédération soutient des projets cantonaux de préservation, promotion et développement de paysages cultivés diversifiés.

Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures de promotion de la qualité du paysage convenues par contrat, que les exploitants mettent en œuvre sur une surfaces d'estivage, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.

Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par projet et par an:

	CHF par PN
la charge usuelle dans les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires ayant conclu une convention	240

La Confédération met par année à la disposition des cantons pour les projets de qualité du paysage un maximum de 80 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.

Les projets cantonaux doivent remplir les exigences minimales suivantes:

- les objectifs doivent reposer sur des concepts régionaux existants ou être développés dans la région en collaboration avec les milieux intéressés
- les mesures doivent être axées sur les objectifs régionaux
- les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure

Le canton doit transmettre à l'OFAG les demandes d'autorisation et de financement d'un projet, accompagnées d'un rapport de projet, en vue de la vérification des exigences minimales. La demande doit être déposée avant le 31 octobre de l'année précédant le début de la mise en œuvre du projet.

L'OFAG autorise les projets et leur financement.

La contribution fédérale est octroyée pour les projets d'une durée de huit ans.